

**Séance publique du 16 décembre 2002**

**Délibération n° 2002-0924**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Adhésion de la commune de Courzieu au Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (Sidesol)**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine est adhérente du Sidesol au titre du rattachement de la commune de Marcy l'Etoile à ce syndicat pour son alimentation en eau potable.

Le président du Sidesol rappelle qu'une convention de fourniture d'eau passée en 1994 entre le syndicat et la commune de Courzieu prévoyait l'adhésion de la commune au 1er janvier 1996.

Le syndicat a continué de fournir de l'eau à Courzieu dans l'attente de la préparation de cette adhésion, par la Commune.

Par délibération en date du 29 août 2002, le conseil municipal de Courzieu demande à adhérer au Sidesol, à compter du 1er janvier 2003.

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le Sidesol a délibéré favorablement à l'adhésion de Courzieu, dans sa séance du 24 septembre 2002.

Cette délibération a été notifiée à chaque collectivité adhérente au Sidesol. Chaque collectivité a ensuite trois mois pour délibérer à son tour, selon les mêmes termes. Un arrêté préfectoral sera alors pris afin que les statuts du syndicat soient modifiés.

Afin que le conseil de la Communauté urbaine se prononce, le président du Sidesol présente les conditions de l'adhésion de la commune de Courzieu :

- la commune représente environ 598 abonnés et 55 000 mètres cubes,
- l'adhésion de la commune de Courzieu n'aura aucune incidence financière sur le tarif de l'eau potable, tant sur la part fermière, que sur la part syndicale. La SDEI s'est engagée à maintenir le tarif actuellement pratiqué sur le syndicat,
- le fontainier communal sera employé par la société fermière,
- conformément aux articles L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence eau potable entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (Sidesol) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Il appartient à la Communauté urbaine de se prononcer sur cette proposition d'adhésion ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courzieu en date du 29 août 2002 ;

Vu les articles L 5211-18, L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Sidesol en date du 24 septembre 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** l'adhésion de la commune de Courzieu au syndicat Sidesol au 1er janvier 2003.

**2° - Demande** à monsieur le président de notifier cette décision au Sidesol.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,